



II. Attestation sanitaire		II.a. N° de référence du certificat	II.b.
Partie II : Certification	<b>II.1. Attestation de santé publique</b>		
	Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance des dispositions applicables de la Loi sur la sécurité alimentaire et/ou des règlements équivalents (CE) n° 178/2002, (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 et certifie que la viande de volailles <sup>(1)</sup> décrite ci-dessus a été produite conformément à ces dispositions, et notamment :		
	(a)	qu'elle provient d'un (d) établissement(s) appliquant un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à la Loi sur la sécurité alimentaire et/ou au règlement (CE) n° 852/2004 équivalent ;	
	(b)	qu'elle a été produite conformément aux dispositions reprises dans le Recueil de Règles sur les exigences spécifiques applicables aux denrées alimentaires d'origine animale et/ou dans les sections II et V équivalentes de l'annexe III au règlement (CE) n° 853/2004;	
	(c)	qu'elle a été jugée propre à la consommation humaine à la suite des inspections ante mortem et post mortem effectuées conformément au Recueil de Règles sur les procédures pour les contrôles officiels de produits d'origine animale destinés à la consommation humaine et/ou à la section IV équivalente du chapitre V de l'annexe I au règlement (CE) n° 854/2004 ;	
	(d)	qu'elle a été munie d'une marque d'identification conformément au Recueil de Règles sur les exigences spécifiques applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ou à la section I équivalente de l'annexe II au règlement (CE) n° 853/2004 ;	
	(e)	qu'elle satisfait aux critères applicables énoncés dans le Recueil de Règles sur les exigences spéciales pour la sécurité alimentaire en matière de critères microbiologiques et/ou le règlement équivalent (CE) n° 2073/2005 relatif aux critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;	
	(f)	que les garanties couvrant les animaux vivants et les produits issus de ces animaux prévues par les plans relatifs aux résidus soumis conformément à la Loi sur la Sécurité alimentaire et/ou la Directive équivalente 96/23/CE, et notamment son article 29, sont réunies ;	
	<b>II.2. Attestation de santé animale</b>		
	Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare par la présente que la viande de volaille décrite dans ce certificat		
<b>II.2.1.</b> soit <sup>(3)(4)(6)</sup> soit <sup>(4)(5)</sup>	provient du territoire désigné par le code du(des) compartiment(s) qui à la date de délivrance du présent certificat était (étaient) indemne(s) d'influenza aviaire hautement pathogène comme défini dans la Loi sur la santé animale et/ou le Règlement (EC) n° 798/2008 équivalent, et de maladie de Newcastle comme définie dans la Loi sur la santé animale et/ou le Règlement (EC) n° 798/2008 équivalent ;		
<b>II.2.2.</b> soit <sup>(4)</sup> soit <sup>(4)</sup>	a été obtenue de volailles qui : ne sont pas vaccinées contre l'influenza aviaire ; ont été vaccinées contre l'influenza aviaire conformément au plan de vaccination imposé par le Règlement (CE) n° 798/2008, au moyen (nom et type du vaccin utilisé) à l'âge de (semaines)		
<b>II.2.3.</b> soit <sup>(3)(4)(9)</sup> soit <sup>(4)(5)(9)</sup>	a été obtenue de volailles qui ont été détenues dans : Le(s) territoire(s) désigné par le code le (les) compartiment(s)  depuis leur éclosion ou ont été importées comme poussins d'un jour de volailles de boucherie en provenance d'un(de) pays tiers listés pour cette marchandise dans la Partie I de l'Annexe I du Règlement (CE) n° 798/2008, dans des conditions au moins équivalentes à celles de ce Règlement		
<b>II.2.4.</b>	a été obtenue de volailles provenant d'exploitations : a) qui ne sont soumises à aucune restriction en matière de santé animale ; b) autour desquels, dans un rayon de 10 km incluant le cas échéant le territoire d'un pays voisin, il n'y a eu aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou de maladie de Newcastle au cours des 30 derniers jours au moins ;		
<b>II.2.5.</b>	a été obtenue de volailles qui : a) ont été abattus le (jj/mm/aaaa) ou entre; (jj/mm/aaaa) et (jj/mm/aaaa) ; b) n'ont pas été abattus dans le cadre d'un programme vétérinaire de lutte ou d'éradication de maladies des volailles c) ne sont pas entrées en contact, lors de leur transport vers l'abattoir, avec des volailles infectées par l'influenza aviaire hautement pathogène ou la maladie de Newcastle		
<b>II.2.6.</b>	a) provient d'abattoirs agréés qui au moment de l'abattage n'étaient pas soumis à des restrictions liées à un foyer suspecté ou confirmé d'influenza aviaire hautement pathogène ou de maladie de Newcastle, et dans un rayon de 10 km autour desquels il n'y a eu aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou de maladie de Newcastle depuis les 30 derniers jours au moins b) n'a pas été en contact à un quelconque moment pendant leur abattage, leur découpe, leur stockage ou leur transport avec des volailles ou des viandes d'un statut sanitaire inférieur		
<b>II.2.7.</b> <sup>(8)</sup>	est issue de volailles d'abattage qui a) n'ont pas été vaccinées avec des vaccins fabriqués à partir d'un virus de semence primaire de la maladie de Newcastle présentant une pathogénicité supérieure à celle des souches lentogènes du virus b) ont subi une épreuve d'isolation du virus pour la maladie de Newcastle, réalisée dans un laboratoire officiel au moment de l'abattage sur un échantillon aléatoire d'écouvillonnages cloacaux d'au moins 60 oiseaux de chaque troupeau concerné, qui n'a pas permis de détecter des paramyxovirus aviaires d'un Index de Pathogénicité Intracérébrale (ICPI) supérieur à 0,4 c) n'ont pas été en contact au cours des 30 jours précédant l'abattage avec des volailles ne répondant pas aux conditions fixées aux points (a) et (b) ;		
<b>II.2.8.</b> <sup>(10)</sup>	est issue de troupeaux de volailles d'abattage qui ont été examinés et testés conformément au point 8 de la section I de l'annexe III au Règlement (EC) n° 798/2008.		
<b>II.3 Attestation de bien-être animal</b>			
Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie avoir lu et compris la Directive du Conseil 93/119/CE, et que les viandes décrites dans le présent certificat sont issues de volailles qui ont été traitées conformément aux dispositions pertinentes de la Directive 93/119/CE dans l'abattoir avant et au moment de l'abattage ou de la mise à mort. Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les viandes fraîches décrites dans la Partie I de ce certificat sont issues d'animaux qui ont été traités dans l'abattoir avant et au moment de l'abattage ou de la mise à mort conformément aux dispositions pertinentes de la Loi sur la protection et le bien-être animal, et satisfont aux exigences au moins équivalentes à celles reprises aux chapitres II et III équivalents du Règlement (EC) n° 1099/2009.			
<b>Notes</b>			
<b>Partie I :</b>			
- Case I.8 : Indiquer le code de la zone ou le nom du compartiment d'origine, si nécessaire, tel que défini sous le code de la colonne 2, Partie I de l'Annexe I du Règlement (CE) n° 798/2008 Case I.11: lieu d'origine : nom et adresse de l'établissement d'expédition			
- Case I.15: Indiquer le(s) numéro(s) d'immatriculation des wagons de chemin de fer et des camions, les noms des navires et, s'ils sont connus, les numéros de vol des avions. Dans le cas de transport en conteneurs ou en caisses, il y a lieu d'indiquer à la case I.23 leur nombre total et leur immatriculation, ainsi que le numéro de série des scellés s'il en existe un			
- Case I.19: Utiliser le code SH approprié : 02.07 ou 02.08.90			

**Partie II :**

- (<sup>1</sup>) 'Viandes de volailles' signifie les parties comestibles des oiseaux d'élevage, y compris des oiseaux qui ne sont pas considérés comme domestiques mais qui sont élevés comme des animaux domestiques, à l'exception des ratites, et qui n'ont pas subi d'autre traitement qu'un traitement par le froid pour garantir leur conservation; les viandes emballées sous vide ou sous atmosphère contrôlée doivent aussi être accompagnées d'un certificat conforme à ce modèle. Cela inclut les viandes du gibier à plume telles que définies dans la Loi sur la santé publique vétérinaire et/ou le Règlement équivalent (CE) n° 798/2008
- (<sup>2</sup>) Recueil de Règles sur les procédures et contrôles à l'importation et au transit d'animaux vivants, produits d'aquaculture ou produits d'origine animale, liste de pays tiers agréés pour l'importation et le transit, les modèles de certificats sanitaires vétérinaires ou autres documents accompagnant le lot d'animaux vivants, produits d'aquaculture ou produits d'origine animale
- (<sup>3</sup>) Code du territoire tel qu'il figure à la colonne 2, Partie 1 de l'Annexe I du Règlement (CE) n° 798/2008
- (<sup>4</sup>) Biffer les mentions inutiles
- (<sup>5</sup>) Insérer le nom du(des) compartiment(s)
- (<sup>6</sup>) Pour les pays ou les territoires ayant l'entrée « N » dans la colonne 6 de la Partie 1 de l'Annexe I du Règlement (CE) n° 798/2008, pour les viandes de volailles (POU) uniquement, cela signifie qu'en cas de foyer de maladie de Newcastle comme défini dans le Règlement (CE) n° 798/2008, le code du pays ou le code du territoire continuera à être utilisé, mais cela exclura toute zone sous restrictions officielles par le pays tiers concerné en ce qui concerne la maladie de Newcastle, à la date d'émission du présent certificat
- (<sup>7</sup>) Indiquer la ou les date(s) d'abattage. Les importations de ces viandes ne seront pas autorisées si elles sont issues de volailles abattues dans le territoire indiqué sous II.2.1 pendant une période où des mesures de restriction ont été imposées par la République de Macédoine contre l'importation de ces viandes en provenance de ce territoire ou de ce(s) compartiment(s)
- (<sup>8</sup>) Applicable uniquement aux pays ayant l'entrée « VI » dans la colonne 5 (« AG ») de la Partie 1 de l'annexe I du Règlement (CE) n° 798/2008
- (<sup>9</sup>) Si les viandes sont issues de volailles de boucherie provenant d'un (d') autre(s) pays tiers listés dans la Partie 1 de l'Annexe I du Règlement (CE) n° 798/2008, pour l'importation de cette marchandise en République de Macédoine, on doit indiquer le(s) code(s) du(des) pays ou territoire(s) de ce(s) pays et du pays tiers où ont été abattues les volailles
- (<sup>10</sup>) Cette garantie n'est requise que pour les poussins d'un jour provenant de pays, territoires et zones avec l'entrée « X » dans la colonne 5 de la partie 1 de l'Annexe I au Règlement (EC) n° 798/2008.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales) :

Qualification et titre :

Date :

Signature :

Sceau :